

Lyon, le 28 Février 2014

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-010176

Directeur GrDF Réseau Rhône-Alpes
42 rue Antoine Primat
69100 VILLEURBANNE

Objet : Inspection de la radioprotection du **13/02/2014**
Installation : GRDF - Agence Maintenance spécialisée gaz Rhône Alpes
Nature de l'inspection : radiographie industrielle à l'aide de générateurs de rayons X
Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0367

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 13 février 2014 à une inspection de la radioprotection de l'agence Maintenance spécialisée gaz (MSG) Rhône-Alpes, sur le thème de la radiographie industrielle à l'aide de générateurs de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 février 2014 de l'agence Maintenance spécialisée gaz (MSG) Rhône-Alpes de Gaz distribution réseau de France (GrDF) a porté sur l'organisation de l'agence et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population lors de la détention et de l'utilisation de 4 générateurs de rayons X utilisés à postes fixes et mobiles dans les agences de Villeurbanne (69) et de St Etienne (42). L'inspection s'est déroulée dans l'agence de Villeurbanne.

Les inspecteurs ont constaté que l'agence était animée d'une forte volonté de respect de la réglementation radioprotection. En effet, la personne compétente en radioprotection nouvellement désignée et les contrôleurs soudeurs rencontrés sont mobilisés pour répondre aux principes de base de la radioprotection, concourant à l'amélioration de la radioprotection des travailleurs et de la population. Cependant, des améliorations concernant la réalisation et la traçabilité des contrôles techniques internes de radioprotection sont à réaliser.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

L'article R.1333-17 du code de la santé publique précise les activités soumises à autorisation et les articles R.1333-23 et suivants du même code précisent les modalités de demande, d'instruction et de délivrance d'une autorisation.

La personne physique titulaire de l'autorisation d'utilisation et de détention de générateurs X en cours de validité a changé de poste. Par ailleurs, le site de Lyon a déménagé dans des locaux situés à Villeurbanne. Il a été précisé aux inspecteurs qu'un dossier de demande de modification d'autorisation était en cours de rédaction et pourra être transmis à la division de Lyon de l'ASN dès que le choix du modèle des nouveaux générateurs de rayons X serait établi.

A1. En application de l'article R.1333-39 du code de la santé publique, je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN un dossier de modification d'autorisation de détention et d'utilisation de générateurs émetteurs de rayonnements ionisants dans les meilleurs délais.

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail prévoient que des contrôles techniques de radioprotection internes des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et des instruments de mesures soient réalisés. L'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision ASN n°2010-DC-0175 précise les modalités techniques et les périodicités de ces contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles d'ambiance internes étaient réalisés et formalisés, mais qu'aucun contrôle technique interne de radioprotection n'était formalisé. Une trame de rapport de contrôle interne a été présentée aux inspecteurs, mais celle-ci doit être adaptée aux appareils et installations dont dispose l'agence MSG Rhône-Alpes de GrDF.

A2. En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, je vous demande de réaliser et de formaliser les contrôles techniques internes de radioprotection selon les modalités et les périodicités prévues dans l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné. A cet effet, vous adapterez votre trame de rapport de contrôle aux appareils et installations dont vous disposez.

Conformité à la norme NFC 15-160

L'article 3 de la décision ASN n°2013-DC-0349 homologuée par l'arrêté du 22 août 2013 et fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont utilisés des générateurs de rayons X, prévoit qu'un rapport de conformité à la norme NFC 15-160 soit établi.

Il a été précisé qu'une remise en conformité avait eu lieu concernant les arrêts d'urgence au niveau des cabines autoprotégées des sites de St Etienne et Villeurbanne dans lesquelles est utilisé un générateur de rayons X. Les inspecteurs ont également constaté qu'aucun plan n'est affiché sur l'enceinte autoprotégée du site de Villeurbanne.

A3. En application de l'article 3 de la décision ASN n°2013-DC-0349 susmentionnée, je vous demande d'établir un rapport de conformité à la norme NFC 15-160. Vous afficherez au préalable le plan de l'enceinte annoté des indications prévues dans la norme NFC 15-160.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

